

**DECISION N°2023-L0052/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de LIONS SECURITY Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 janvier 2023, suite à son recours et le recours de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/BUMIGEB/DG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB, suivi de dénonciation.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 janvier 2023 de la demande de retrait de LIONS SECURITY Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 janvier 2023;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAVADODO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tahuré BELEM, représentant LIONS SECURITY Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ali BANGAGNE et W. Augustin KISSOU, représentant CHUP-CDG ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Balibié BAZIE, représentant ASPG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que LIONS SECURITY Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 janvier 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/BUMIGEB/DG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB, suivi de dénonciation ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 20 janvier 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 février 2023 ; que LIONS SECURITY Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 24 janvier 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Bureau des mines et de la géologie du Burkina a lancé la demande de prix n°2023-01/BUMIGEB/DG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB, suivi de dénonciation;

le requérant expose que la décision mérite d'être retirée ; que GPS Burkina n'a pas fourni l'attestation de visite de site pour le lot 1 et a pourtant fourni pour le lot 2 ; que cette absence d'attestation rend son offre non conforme ; que les sociétés ASPG, LAFORSEC, GPS BURKINA et YIDOU Services sont non conformes pour n'avoir pas indiqué l'âge et la taille des vigiles conformément au dossier et à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB ; que MAXIMUM PROTECTION n'est pas aussi conforme puisque sa procuration produite est douteuse ; qu'il en est de même de la concordance entre les différents signataires dans l'offre financière et technique ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant demande le retrait de la décision querellée en invoquant des moyens tendant à établir la non-conformité de ses concurrents ;

considérant que la décision dont le retrait est demandé a été rendue le 20 janvier sur recours de LIONS SECURITY qui contestait la non-conformité de l'offre de MAXIMUM PROTECTION alléguée par la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les moyens invoqués pour demander le retrait sont totalement étrangers par rapport au défaut de qualité pour contester la non-conformité de MAXIMUM PROTECTION relevé par la décision du 20 janvier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de LIONS SECURITY Sarl n'est pas fondée et de confirmer la décision rendue le 20 janvier 2023 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de LIONS SECURITY Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 janvier 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/BUMIGEB/DG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB est recevable ;**

**-que la demande de retrait de LIONS SECURITY Sarl n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 janvier 2023, suite à son recours et le recours de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/BUMIGEB/DG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB, suivi de dénonciation ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 janvier 2023

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*